

# CAHIER DES CHARGES

## CENTRE DE FORMATION U21 DES CLUBS PROFESSIONNELS

### HOCKEY SUR GLACE

#### Préambule – Principes :

*Les centres de formation des clubs professionnels (CFCP) complètent la politique et les dispositifs mis en place par la Fédération Française de Hockey sur Glace (FFHG) pour permettre aux meilleurs joueurs d'accéder à l'Equipe de France. Ces structures jouent un rôle direct et indirect dans la préparation sportive des collectifs nationaux, tout en prolongeant la formation, comme la préparation à une vie professionnelle de leur effectif.*

A ce titre, les CFCP sont pleinement intégrés dans le Projet de Performance Fédéral (PPF), piloté par la Direction Technique Nationale et validé par le ministre chargé des sports, conformément aux réglementations relatives au sport de haut niveau en France. *Autant que faire se peut*, les responsables des CFCP et la Direction Technique Nationale, veillent à organiser une harmonisation de leurs activités respectives en fonction des contraintes internationales et nationales.

L'objectif des CFCP est de contribuer à la recherche de l'excellence dans la formation globale du joueur de hockey sur glace. *L'article D.211-83 du code du sport*, précise qu'un CFCP a pour vocation de former des jeunes sportifs et de leur permettre « d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et de bénéficier d'un enseignement scolaire, ou professionnel ou d'une formation universitaire ».

\*\*\*\*\*

La politique fédérale repose ici sur les dispositions de l'article L.211-4 du code du sport qui prévoit que « les centres de formation relevant d'association sportive ou d'une société sportive<sup>1</sup> sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente (la FFHG) » ; cet agrément est délivré par le recteur de région académique. En application de *l'article D.211-84 du même code*, cet agrément n'est délivré que lorsque le centre de formation concerné satisfait aux critères définis dans un cahier des charges établi par la FFHG et transmis pour approbation au ministre chargé des sports.

\*\*\*\*\*

Le présent cahier des charges définit les critères retenus, conformément aux dispositions de *l'article D.211-85 du code du sport*. Il est élaboré par la fédération délégataire qui a la responsabilité du dispositif national de formation générale et sportive dispensée aux jeunes dans sa discipline, y compris dans le secteur professionnel. Il est opposable aux demandeurs.

Les demandes d'agrément transmises par les clubs<sup>1</sup> sont soumises au ministre chargé des sports par la FFHG, accompagné de son avis, selon les procédures fixées par les règlements de la FFHG, relatifs à l'agrément des

---

<sup>1</sup> Associations sportives ou sociétés sportives sont désignées dans ce texte par le terme générique « club ».

centres de formation. Les textes suivants régissent les dispositifs des centres de formation :

- Le présent cahier des charges, approuvé par le ministre chargé des sports.
- Le règlement relatif à la procédure d'agrément qui définit les modalités d'instruction des demandes et fixe la procédure de délivrance, de retrait et de renouvellement des agréments par l'autorité administrative.
- La convention type de formation, à laquelle doit être conforme chaque convention de formation conclue entre un club et un joueur, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2016.
- Le dossier type de demande d'agrément et d'évaluation annuelle.

\*\*\*\*\*

*En amont des CFCP, la fédération soutient l'organisation d'un réseau de Pôles Espoirs et de Centres d'Excellence Sportive dont la configuration favorisera l'amélioration de la préparation physique et technique des jeunes joueurs (moins de 18 ans) et veillera à leur habilitation à partir de cahiers des charges spécifiques et complémentaires.*

Le cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article D211-85 du code du sport.

#### **SECTION I - LE NIVEAU DE COMPETITION DE REFERENCE ET REGLES GENERALES :**

1. Seuls les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de la Ligue Magnus, *gérée par la FFHG*, peuvent déposer une demande d'ouverture pour un centre de formation des clubs professionnels (CFCP). Pour bénéficier d'un agrément, les clubs souhaitant compléter leur organisation d'une telle structure, doivent en formuler la demande, en renseignant le dossier-type de la fédération selon la procédure fixée par le règlement fédéral spécifique, relatif à l'agrément des CFCP en hockey sur glace.

2. Tout centre de formation sollicitant un agrément du ministère chargé des sports, doit relever
- soit d'une association sportive affiliée à la FFHG,
  - soit d'une société sportive créée par une association sportive, elle-même affiliée à la FFHG, pour la gestion de ses activités professionnelles.

*Dans la seconde hypothèse*, les relations entre le centre de formation et la société sportive sont définies dans la convention entre l'association support et la société sportive, conclue conformément à l'article L.122-14 du code du sport dont l'approbation a été prononcée par le préfet du département du siège de l'association. Si l'existence du centre de formation n'est pas spécifiée explicitement, une actualisation de cette convention entre l'association et la société sportive est réalisée au plus tard dans les trois mois suivant la publication de l'avis d'agrément du centre de formation au Journal Officiel. Cette mise à jour précise obligatoirement le contour et les modes de fonctionnement du centre de formation.

3. Les centres de formation n'ont pas de personnalité morale. Ils sont des entités des clubs affiliés à la FFHG qui en ont formulées la demande et auxquels ils sont rattachés.

4. Pour respecter les critères de viabilité, les activités<sup>2</sup> des centres de formation sont identifiées au travers des outils de gestion spécifiques, montrant notamment l'assise financière suffisante pour assurer la charge représentée par le fonctionnement d'une telle structure, aux côtés d'une équipe professionnelle. Le centre de formation constitue un secteur de la comptabilité de la structure gestionnaire qui doit mettre en place des outils spécifiques pour identifier les charges et les produits générés par le centre de formation.

---

<sup>2</sup> En actif et passif

5. En cas de relégation dans une division inférieure, les dispositions réglementaires permettent une certaine souplesse pendant une période de 2 ans au maximum. Les conditions de ce maintien de l'agrément sont précisées dans l'article 1 du règlement relatif à la procédure d'Agrément.

## **SECTION II - LES CONDITIONS D'AGES :**

6. Les CFCP accueillent des joueurs âgés, au minimum, de 18 ans révolus dans l'année civile de la première signature de la convention de formation et, au maximum, de 21 ans à la fin de la saison sportive (soit les joueurs J19, J20 et J21 du règlement des activités sportives fédérales).

7. Le joueur âgé de 17 ans dans l'année civile et titulaire du baccalauréat peut, par voie dérogatoire, être proposé à l'admission. Dans cette hypothèse, un joueur peut être accueilli dans un centre de formation agréé quatre saisons sportives.

***En tout état de cause, un joueur ne peut être accueilli dans un centre de formation agréé au-delà de quatre saisons sportives.***

## **SECTION III – LES EFFECTIFS :**

**Les CFCP sont composés au minimum de 17 joueurs et au maximum de 25 joueurs dont 2 gardiens minimum.**

8. Tout joueur d'un CFCP a l'obligation de suivre en complément de sa préparation sportive, une formation scolaire, universitaire ou professionnelle. Pour être validée par la direction technique nationale sur la liste officielle du CFCP, chaque joueur devra avoir signé une « convention de formation », conforme à la réglementation (cf. section IV) et l'avoir déposée dans le PSQS lors de son inscription. Il devra chaque année, déposer l'avenant de cette convention pour le maintien dans le CFCP également via PSQS.

9. Le joueur dont la convention de formation aura été validée par la FFHG sera désigné comme « joueur-stagiaire ».

10. L'organisation du recrutement des joueurs du CFCP est effectuée à l'aide de l'outil PSQS. La campagne de recrutement se déroule durant le mois de février, la liste des joueurs retenus par le CFCP doit être transmise à la Direction Technique Nationale au plus tard pour la commission d'orientation (courant du mois de mars). A l'issue de la commission d'orientation, et au plus tard le 15 avril, la Direction Technique Nationale valide la liste du CFCP.

11. Un trimestre avant le début de la saison sportive, et à partir de la liste validée par la Direction Technique Nationale, le CFCP précisera les liens contractuels unissant chaque joueur-stagiaire retenu, la liste des joueurs ainsi identifiés constituant la liste finale des joueurs du CFCP pour la saison à venir.

## **SECTION IV – PARTICIPATION DU CENTRE DE FORMATION DANS LES CHAMPIONNATS :**

12. Le club portant un centre de formation, a l'obligation d'inscrire une équipe dans le championnat U20 du meilleur niveau national. Dans le cadre d'une dynamique de formation, les joueurs peuvent soutenir ou compléter une équipe senior de leur club ou d'un autre club partenaire, club qui aura passé une « convention clubs fermes » avec l'équipe professionnelle portant le centre de formation (cf. règlement des activités sportives).

13. L'effectif de l'équipe du CFCP constitue l'ossature de l'effectif de l'équipe U20 engagée en

championnat de France ; le club peut compléter son effectif sur les feuilles de match avec des joueurs du club (sur-classables de la catégorie U18 en priorité, ou par des joueurs éligibles dans ce championnat U20).

#### **SECTION V – L’ENCADREMENT :**

14. Il est assuré par une équipe technique composée de cadres techniques, d’un staff médical et de personnes ressources pour la gestion du CFCP :

14.1. L’entraîneur responsable du domaine sportif. Il doit :

- Etre titulaire du DEJEPS, mention perfectionnement sportif, option Hockey sur Glace.
- Avoir une carte professionnelle à jour.
- S’occuper à temps plein du CFCP, à l’exclusion de toute autre fonction,
- Avoir signé un contrat de travail avec la structure gestionnaire du CFCP de formation.

14.2. Un préparateur physique : La personne en charge de cette mission est titulaire des diplômes et qualifications obligatoires pour l’exercice de cette tâche, conduite sous la responsabilité de l’entraîneur responsable. Il doit avoir une carte professionnelle à jour.

14.3. Un médecin (cf. section IX)

14.4. Un gestionnaire du CFCP, qui assure la responsabilité de toutes les questions concernant le CFCP, à l’exception de celles touchant le domaine sportif. Il conduit son action en concertation avec l’entraîneur responsable. Il est au minimum salarié à mi-temps pour cette fonction.

15. Pour son fonctionnement, l’encadrement technique du CFCP doit disposer d’une salle équipée des éléments bureautiques, connectiques<sup>3</sup> et vidéos, pour la conduite de ses activités.

16. L’encadrement technique des CFCP doit participer obligatoirement aux actions de formation continue et aux travaux collaboratifs organisés par la fédération à destination des CFCP.

17. Une copie des différents contrats de travail de l’encadrement est adressée à la fédération, avec le dépôt du dossier d’agrément ou au moment des changements dans ce secteur.

#### **SECTION VI – LES EXIGENCES DE FORMATION ET D’EQUILIBRE DE VIE :**

18. L’entraînement réalisé au sein des CFCP est quotidien (6 jours par semaine), et s’organise sur la base annuelle de 46 semaines.

19. Le volume horaire minimum consacré à l’entraînement est de 10 heures dont :

- 6 heures de glace hebdomadaires effectives, réparties sur 4 ou 5 créneaux.
- 4 heures de hors glace réparties sur trois créneaux.

20. Le volume horaire consacré à la pratique sportive au cours d’une semaine « normale » ne dépassera pas 16 heures, compétitions comprises, hors déplacements. Une répartition harmonieuse des temps d’étude/ d’entraînement/récupération/déplacements doit être systématiquement recherchée.

21. En dehors de tournois particuliers, 17 heures au moins doivent séparer deux compétitions officielles.

22. Obligation est faite au CFCP de respecter une journée de repos hebdomadaire.

---

<sup>3</sup> Connexion internet haut débit

23. Le club organise le transport des joueurs entre les différents sites<sup>4</sup>, dans le respect des règles de sécurité. Le temps passé dans les déplacements hebdomadaire inter site, ne doit pas dépasser 4 heures.

24. Le CFCP dispose obligatoirement d'un règlement intérieur définissant les règles de vie des joueurs. Il doit être signé par les joueurs et par leurs parents ou tuteurs légaux s'ils sont mineurs. Il est affiché dans les locaux de vie du club. Chaque joueur mineur doit posséder un carnet individuel d'évaluation, sur lequel est porté chaque mois par le responsable du CFCP et l'entraîneur principal une appréciation sur le plan comportemental, sportif et scolaire.

#### **SECTION VII – LES FORMATIONS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELLES :**

25. Conformément aux dispositions des articles R.211-91 et suivants du code du sport une **convention de formation**, conforme à la convention type élaborée par la FFHG et approuvée par arrêté du ministre chargé des sports (du 3 octobre 2016), est obligatoirement signée entre chaque joueur et le club.

26. Ces conventions individualisées définissent la nature et les modalités des formations scolaires, universitaires ou professionnelles dispensées aux joueurs.

27. L'entraîneur principal et le responsable du CFCP veillent ensemble à la mise en place d'un suivi des formations scolaires, universitaires ou professionnelles. Une personne spécifiquement en charge de cet accompagnement auprès des joueurs, comme auprès des établissements où ils sont inscrits, est désignée. Cette mission dépasse le strict cadre des périodes scolaires. Cette personne s'assure du bon encadrement scolaire et social de chaque joueur en formation. Elle dispose des moyens et ressources nécessaires pour mettre en place les modalités spécifiques d'encadrement et de soutien en fonction des évolutions de chaque joueur dans son parcours de formation.

28. Un dossier de suivi scolaire et social est constitué, afin de suivre le joueur tout au long de sa formation. Ce document est garanti par des principes de confidentialité entre le joueur<sup>5</sup> et l'encadrement du CFCP.

29. Une formation sportive et citoyenne, accessible et adaptée aux joueurs des CFCP, est également assurée chaque année. Elle porte sur :

- les valeurs de la République ;
- les valeurs de l'olympisme ;
- l'éthique dans le sport ;
- le cadre juridique et économique applicable au sportif.

Conformément aux valeurs portées par la FFHG, les CFCP devront notamment s'assurer que la formation dispensée traite de la prévention de toutes formes de violences (et particulièrement des violences sexuelles, du bizutage et du harcèlement). Elle devra également viser à lutter contre toute forme de discrimination (propos sexistes, racistes, homophobes, ...) et aussi viser à prévenir des dérives dans le champ du sport (faits religieux, radicalisation, paris sportifs notamment).

---

<sup>4</sup> Patinoire, scolarité, hébergement, médical

<sup>5</sup> Pour le joueur ; et pour le joueur et la famille pour les joueurs mineurs

## **SECTION VIII – LES CONTRACTUALISATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE FORMATION ASSOCIES :**

30. Les CFCP contractualisent des accords avec des établissements de formation habilités<sup>6</sup> dans les secteurs de la formation initiale et professionnelle. Ils permettent aux joueurs de mener à bien les études qu'ils ont choisi d'entreprendre et prévoyant, le cas échéant, des aménagements de scolarité. Ces protocoles d'accord ou conventions sont visées par les Rectorats compétents et une copie est déposée à la fédération.

31. Toute formation professionnelle dispensée par le CFCP correspond à une qualification professionnelle ayant fait l'objet d'une reconnaissance par l'État ou les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

## **SECTION IX – LE SUIVI MEDICAL ET PARAMEDICAL :**

32. L'encadrement médical : l'équipe médicale se compose de :

- Un médecin responsable du CFCP avec les qualifications minimums suivantes :
  - Généraliste
  - Capacité en sport
  - Expérience de plus de 3 ans auprès d'un club ou de sportifs de haut niveau.
- Un kinésithérapeute ou un cabinet paramédical attaché, capable d'assurer un suivi dans la structure de formation.

33. Le suivi médical :

2 visites médicales annuelles obligatoires pour tous les joueurs :

- **Une visite médicale de début d'année** selon le contenu de l'examen médical suivant :
  1. Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport, un centre médico-sportif ou le service médical d'un CREPS, comprenant :
    - un examen médical approfondi avec questionnaires,
    - un examen électrocardiographique (ECG) standardisé de repos avec compte rendu médical,
    - un entretien psychologique pour les sportifs **majeurs et mineurs**
    - un entretien après questionnaire d'évaluation nutritionnelle et conseils diététiques si nécessaire,
    - un entretien après questionnaire sur le surentraînement.
  2. Une première échographie cardiaque ou un renouvellement une fois, 5 ans après le premier examen.
  3. Un examen dentaire de dépistage.

***Cette première visite annuelle doit être effectuée avant la fin du mois de septembre pour les joueurs déjà dans le CFCP, et avant la première rentrée pour les nouveaux entrants, elle conditionne ainsi l'entrée au CFCP.***

- **Une visite de rappel** à effectuer en **janvier ou février**, réalisée par un médecin diplômé en médecine du sport, un centre médico-sportif ou le service médical d'un CREPS, comprenant :
  - un examen médical approfondi avec questionnaires,
  - un entretien après questionnaire d'évaluation nutritionnelle et conseils diététiques si nécessaire,
  - un entretien après questionnaire sur le surentraînement.

**Lors de l'une ou l'autre de ces 2 visites, en cas de suspicion de problèmes, le médecin peut notamment demander :**

- Une épreuve d'effort maximale
- Une consultation chez un podologue

---

<sup>6</sup> Etablissements de formation de l'éducation nationale, publics ou privés sous contrat, ou des branches professionnelles organisées.

34. Le contenu et la fréquence des actions de sensibilisation, communes à tous :

- Organisation de 2 heures (minimum) d'information par thème, pendant la saison, avec l'ensemble des joueurs en formation sur :
  - La diététique
  - La préparation physique
  - L'arbitrage
- Organisation d'1 heure minimum d'information sur la prévention et la lutte contre le dopage et les addictions.
- Possibilité quotidienne pour les stagiaires de rentrer en contact et/ou d'être reçus par le médecin référent en cas de blessure ou autre problème, avec orientation vers des examens spécifiques complémentaires en cas de pathologie récurrente.
- Possibilité quotidienne pour les stagiaires de rentrer en contact et/ou d'être reçus par le kinésithérapeute ou le cabinet paramédical.
- Le médecin responsable et le kinésithérapeute du CFCP doivent prévoir un passage hebdomadaire dans la structure, si possible en concertation.
- Le médecin référent du CFCP met en place un réseau médical qui puisse répondre aux problèmes spécifiques et pathologies du hockey sur glace.
- La tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier confidentiel et propriété du joueur) est obligatoire.

35. Liaison avec le suivi médical fédéral pour les internationaux et les athlètes listés (liste ministérielle ou de haut niveau) : l'échange d'informations médicales concernant les joueurs listés en CFCP est obligatoire entre le médecin responsable de la structure et le médecin fédéral coordonnateur du suivi médical réglementaire. Les athlètes concernés par le Suivi Médical Réglementaire du Haut Niveau et qui sont à jour de leur suivi sont dispensés d'une partie des examens médicaux ci-dessus.

#### **SECTION X – LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES.**

*Afin de rendre compatibles et efficaces la poursuite du projet sportif et celle du projet scolaire et universitaire, les lieux de vie doivent se situer dans un périmètre rapproché. Une formation professionnelle de qualité ne peut s'accommoder de longs déplacements quotidiens entre les sites d'hébergement, de cours et d'entraînement.*

36. Les CFCP doivent avoir accès à une patinoire correspondant aux normes fédérales prévues dans le règlement des activités sportives de la FFHG. Les conditions, comme les modalités d'utilisation des installations sportives (*patinoires et annexes*) figurent explicitement dans la convention<sup>7</sup> de mise à disposition signée avec le club.

37. Les joueurs bénéficient d'un vestiaire dédié, équipé de douches (eau chaude), de sanitaires et de casiers permanents. En relations avec les autres équipes du club, l'effectif du CFCP a accès à un service de laverie et d'entretien du matériel, comme aux équipements médicaux et paramédicaux existants. Les joueurs du centre de formation accèdent sous contrôle d'une personne qualifiée, *selon les programmes d'entraînement*, à une salle de préparation physique dont l'équipement minimal est :

- 1 plateau d'haltérophilie
- 1 cage à Squat
- Barres libres
- Presse horizontale avec possibilité d'effort excentrique
- Machine Ischio-Jambiers pour athlète de grande taille
- Bancs de développé-couché
- Rowing
- Tirage
- Swiss ball de 65 à 90 cm
- Vélos cardios

---

<sup>7</sup> Une copie de la convention est transmise à la FFHG, avec le dossier d'agrément ou de renouvellement.

## **SECTION XI – LES INFRASTRUCTURES DE VIE**

38. L'hébergement des joueurs :

Il doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité dans les centres d'hébergement. Le type d'hébergement peut différer selon l'âge des stagiaires :

Si le sportif est mineur, il doit être soit en :

- Internat de l'établissement scolaire ou centre d'hébergement agréé
- Structure d'accueil pour mineurs bénéficiant d'un agrément des services compétents
- Domicile Familial

La présence d'une personne assurant la surveillance est obligatoire dès lors que les stagiaires sont mineurs. Pour le respect de l'autonomie individuelle, la disposition de l'hébergement n'excède pas 3 athlètes par chambre.

Si le sportif est majeur, outre les solutions offertes au sportif mineur, il peut être soit en :

- Appartement
- Résidence de type Universitaire
- Ensemble de logements séparés à usage exclusif
- Domicile familial

Dans tous les cas, mineur ou majeur, l'hébergement doit être disponible ou organisé de façon stable le week-end et pendant les vacances scolaires.

Équipement minimum des parties communes ou privatives de l'hébergement :

- équipement sanitaire (WC, douche, lavabo, ...),
- cuisine, espace de restauration (plaques de cuisson, évier, réfrigérateur, ...),
- système d'évacuation d'air,
- extincteurs, système de sécurité incendie,
- salle de repos, salle TV, accès Internet
- literie de qualité,
- rangements (meubles, placards, ...),
- un bureau par stagiaire.

39. La restauration des joueurs :

Le club prend en charge la restauration des stagiaires au sein d'un espace restauration facilement accessible dans le bâtiment ou à proximité immédiate de l'hébergement. La restauration doit être adaptée à la pratique de haut niveau (qualité, quantité, équilibre). Les repas du soir et des week-ends doivent être organisés par le club soit sur le site d'hébergement principal soit à proximité. Une information sur la diététique sportive doit être faite en début de saison.

## **SECTION XII – LES CRITERES D'EVALUATION ET DE SUIVI TECHNICO-ADMINISTRATIF :**

40. Outre le respect du cahier des charges, il est procédé à l'évaluation des CFCP aux fins de contrôle, du renouvellement de l'agrément et de classification qualitative des structures de formation des clubs. Cette évaluation, conduite par la direction technique nationale et les services déconcentrés de l'Etat territorialement compétents, est réalisée notamment au moyen du cahier des charges et de l'analyse des éléments à fournir tels que définis dans le règlement fédéral spécifique FFHG, relatif à l'agrément des centres de formation en hockey sur glace.



41. L'observation technique *in situ* s'attache à l'analyse de l'efficacité formatrice du CFCP et porte essentiellement sur les critères suivants :

- Les débouchés sportifs pour les joueurs des centres de formations :
  - nombre de joueurs titulaires issus du centre dans l'équipe senior du club en ligue Magnus
  - nombre de joueurs titulaires issus du centre dans l'équipe senior des autres clubs de ligue Magnus
  - nombre de joueurs titulaires issus du centre dans les équipes seniors des clubs de 1<sup>ère</sup> Division.
  
- Sélection en équipe de France :
  - Nombre de joueurs issus du centre sélectionnés en équipe de France U18 et U20
  - Nombre de joueurs issus du centre sélectionnés en équipe de France senior
  
- Résultats des évaluations physiques des joueurs issus du centre sélectionnés en équipe de France
  
- Les débouchés professionnels :
  - nombre de stagiaires arrêtant en cours de saison sportive
  - suivi individualisé des stagiaires sortant du centre de formation portant sur les diplômes obtenus (*scolaires, universitaires et sportifs*), le contrat professionnel.

42. Une analyse sur la gestion et le fonctionnement est assurée par les services compétents de la fédération, notamment en rapport avec les activités de la Commission Nationale de Suivi et de Contrôle et de Gestion des clubs (CNSCG), engagés dans les championnats nationaux. Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation présentés à la CNSCG, devront être sectorisés dans les comptes du club (11° de l'article D211-85).

43. Le CFCP assure le suivi des joueurs formés en son sein au minimum pendant les trois années suivantes leur sortie du centre. Ce suivi porte sur le plan sportif (club et niveau de compétition) et du devenir en terme scolaire et/ou professionnel.